

Cahier de doléances du Tiers État de Châteaugiron (Ille-et-Vilaine)

Doléances, plaintes et remontrances de la commune de Châteaugiron.

Nous bourgeois, marchands, laboureurs, artisans et autres habitants plébéiens de la ville et paroisse de Châteaugiron, assemblés, suivant les ordres du Roi, pour procéder à la rédaction du cahier de nos doléances, plaintes et remontrances, convaincus par le témoignage de l'histoire et plus encore par notre propre expérience, que ce n'est qu'à l'appui et à la protection du trône que le peuple est redevable de l'ombre d'existence dont il a joui jusqu'ici et des droits de citoyen, auxquels il paraît enfin appelé aujourd'hui, nous jurons au meilleur des Rois un amour, une fidélité et un dévouement sans bornes, et nous offrons à ses dignes ministres et à tous les hommes vertueux, qui ont le courage de s'intéresser au sort du peuple, l'hommage le plus pur de notre reconnaissance et de notre vénération.

Constitution et impôts.

Vingt-quatre millions de Français, à peine avoués jusqu'ici par la patrie, sont appelés aujourd'hui pour la sauver ; hâtons-nous de justifier sa confiance tardive, et que, par l'énergie d'un peuple trop longtemps oublié, la France soit replacée au rang que la nature lui assigne dans la balance de l'Europe.

Mais, comme ce grand ouvrage ne peut être que le fruit de la confiance de la Nation dans la stabilité de sa régénération, nous regardons comme l'objet le plus important du travail des États généraux de fonder cette régénération sur une base inébranlable, garantie par une charte nationale, première opération sans laquelle le reste n'est rien, et la seule dont nous estimons qu'il est indispensable de faire une loi aux Députés.

Par la régénération nationale, nous entendons le rétablissement de la liberté politique et par la liberté politique, la sûreté pleine et entière de la personne et de la propriété de tout citoyen français, depuis le Prince jusqu'au dernier des sujets.

Ainsi, réprobation absolue des lettres de cachet et des emprisonnements arbitraires, et mesures efficaces à concerter dans l'assemblée des États pour prévenir la reproduction de cet abus dangereux du pouvoir, et non de l'autorité, essentiellement réglée dans sa marche.

Nul emprisonnement d'aucun citoyen que par l'autorité de la loi, dans les cas et suivant les formes déterminées par elle, sauf les cas imprévus et de nécessité et à charge de remettre, au premier moment libre, l'accusé à ses juges naturels.

Liberté parfaite à tout particulier de sortir du royaume comme d'y entrer, le globe entier étant essentiellement le domaine de chaque individu, toujours en droit de se fixer sur le point où il existe le plus à son gré, n'appartenant qu'à la tyrannie de faire des frontières de l'empire l'enceinte d'une vaste prison, et l'homme, né pour la liberté, ne pouvant que maudire le sol le plus heureux, sur lequel il se sent enchaîné.

Liberté de la presse, comme le seul moyen d'avertir et d'éclairer la Nation, avec de sages mesures pour en réprimer légalement la licence.

Aucune loi qui n'ait été délibérée, consentie et adoptée par la Nation, avec la sanction du Prince.

Établissement constitutionnel des États généraux, avec le vote par tête, seul capable de donner aux résolutions de l'assemblée le caractère national par la réunion de la majorité des suffrages, et proscription sans retour du veto dans les ordres, comme ne tendant qu'à arrêter la marche du bien et à éterniser les abus.

Les États généraux permanents et renouvelés périodiquement.

Proscription rigoureuse des anoblissements héréditaires, ce ressort dangereux et perfide d'un gouvernement sans vertu, invention funeste de la barbarie de nos pères, sans laquelle la France, à peine chargée d'un petit nombre de privilégiés, ne présenterait qu'une grande famille, où le bien serait aussi facile à opérer qu'il est

prodigieusement difficile aujourd'hui.

Extinction irrévocable de la qualité noble et retour à la condition naturelle et commune des citoyens par quarante ans de dérogeance.

La dette nationale scrutée et approfondie ; la partie vicieuse rejetée, la partie légitime consolidée, et que l'ordre du Tiers ne souffre pas que l'époque mémorable de sa régénération soit marquée dans l'histoire par l'humiliation d'une banqueroute nationale.

Des mesures sages et efficaces pour fermer cette grande plaie de l'État ; aliénation des domaines de la couronne, si infructueux dans sa main, et spécialement de ses domaines engagés ; le plus grand ordre dans le maniement des finances, une sévère économie dans toutes les parties de l'administration, réforme de tous les emplois, grades et places sans fonctions ou à fonctions inutiles, suppression des pensions imméritées, des dépenses de faste et de fausse grandeur, réduction des pensions, traitements et appointements excessifs, résiliation des contrats lésionnaires surpris au Gouvernement.

Comptes rigoureux de l'emploi des revenus de l'État, rendus périodiquement aux États par les Ministres, vérifié, arrêtés et soumis à la censure publique par la voie de l'impression.

Nul impôt, taxe ou emprunt qui n'aient été librement délibérés et consentis par les États, et incompétence radicale de toute cour de justice pour en légitimer la création ou la continuation.

Tout octroi d'impôt limité à un terme et ce terme rendu sacré.

Nul impôt, taxe ou charge quelconque qui ne soient communs à tous les citoyens, sans distinction d'ordre, et suppression de tout impôt, taxe et charge particuliers à l'ordre du Tiers, corvées des grands chemins, casernement, louages, etc., et spécialement du franc-fief, fardeau insupportable en Bretagne surtout, où, par son concours avec le relief ou rachat seigneurial, le citoyen se trouve privé pendant trois années consécutives du revenu de son héritage.

Que l'étendue des dépenses nécessaires de l'État soit constatée et qu'il y soit pourvu par deux genres d'impôts, l'un personnel et l'autre réel, substitués à l'inextricable complication des impôts actuels, répartis proportionnellement sur tous les citoyens et perçus dans la forme la moins dispendieuse, sur des rôles communs à tous les ordres .

Discipline et biens ecclésiastiques.

Amélioration de la vigne du seigneur ; que l'intrigue, le manège et le despotisme aveugle et capricieux ne nous donnent plus nos pasteurs des deux ordres ; qu'après deux siècles et demi d'une épreuve désastreuse, le Concordat soit révoqué, les élections rétablies, étendues aux cures et perfectionnées.

Que les évêques soient soumis à une résidence plus rigoureuse encore que les curés, et leur temporel réduit à une médiocrité convenable, qui les fixe au sein de leur troupeau, dans une simplicité pastorale.

Que nos curés et vicaires soient convenablement dotés ; suppression du casuel.

Que nul intérêt temporel ne divise le troupeau et le pasteur.

Que la justice soit enfin rendue, que les biens ecclésiastiques soient rappelés à leur destination sacrée, que les dîmes, bornées aux seuls gros grains conformément au droit commun soient attachées au clocher ainsi que les fonds des fabriques, confréries et fondations ; que ce dépôt soit inviolablement consacré à la pension des curés et vicaires, aux dépenses du culte, à l'entretien des églises et presbytères, au pain et au vêlement des nécessiteux, au secours des malades, qui, dans les campagnes, périssent misérablement, à l'éducation un peu soignée des enfants.

Que les paroisses soient arrondies et toute habitation attachée à l'église la plus voisine, sans égard aux réclamations malsonnantes des curés, le pasteur étant fait pour le troupeau et non le troupeau pour le pasteur.

Que, dans les quartiers éloignés de plus d'une lieue de toute église, il soit fondé de nouvelles paroisses, dont les églises seront bâties aux frais de la caisse de religion.

Une à bâtir sur les frontières des paroisses de Noyal-sur-Villaine et Domagné, dont les clochers sont

séparés par une distance de près de quatre lieues.

Que, dans toutes les paroisses de campagne, il y ait toujours les dimanches et fêtes une messe du matin, outre la grand'messe paroissiale, le curé binant, lorsque est seul, étant odieux que le laboureur, qui paie si cher les secours de la religion, en soit si déplorablement accommodé.

Au surplus, nous laissons au zèle religieux et patriotique de nos curés à compléter et perfectionner les vues du bien dans cette branche importante de la réforme générale.

Administration de la Justice.

Les lois civiles et criminelles simplifiées et perfectionnées, la chicane efficacement réfrénée.

Nulle distinction de peines entre les ordres, et que la peine d'un crime ne puisse jamais devenir un titre de noblesse.

Que tous testaments faits dans la maladie de mort soient nuls ; que l'on fasse en sorte d'accorder avec le pouvoir légitime des juges la liberté civile des justiciables ; point de magistratures colossales, alarmantes à la fois par leur esprit aristocratique et par leur esprit de corps ; point de juges perpétuels ; point de juges établis au prix de l'or ; point de juges imposés aux justiciables, mais des pasteurs civils appelés par la confiance publique, élus à peu près dans la forme des députés aux États généraux, renouvelés tous les cinq ans, appointés par la Nation ; justice gratuite.

Deux degrés de juridiction, sans quoi point de liberté civile.

Ainsi, un tribunal d'instruction et de première instance, avec un arrondissement réglé sur le besoin des justiciables, un tribunal d'appel et souverain pour réviser les jugements des premiers juges, sans compétence en première instance ; d'où un principe d'émulation de talents et de vertu, un lien de rapprochement entre les classes supérieures et inférieures, à l'avantage de ces dernières, tellement isolées aujourd'hui, que l'homme utile, qui n'est que citoyen, végète sans existence.

Un bureau de police dans chaque paroisse, élu par les paroissiens, renouvelé tous les ans, veillant au bon ordre réprimant par de légères punitions, non infamantes, les petits désordres et jugeant les affaires légères sans forme de procès et sans frais en dernier ressort sous une forme déterminée.

Toutes les autres justices supprimées, notamment celles des seigneurs, réprouvées depuis longtemps et irrévocablement proscrites dans l'opinion publique, par l'abus qui en a été fait pour étouffer la voix du peuple interrogé par le souverain.

La confection des inventaires et ventes des biens meubles des mineurs retirée aux greffiers et les nominateurs autorisés à y faire procéder par des personnes de leur choix ; suppression de tous droits bursaux en cette partie, faveur de la minorité, si indignement sacrifiée.

Suppression de la bursalité dans les contrôles et insinuations, le droit réduit au simple salaire de la formalité, l'ordre et la règle remis dans cette partie devenue un chaos inextricable.

Mesure pour rendre les insinuations plus publiques.

Féodalité.

Fléau le plus funeste des campagnes, principe de anéantissement de l'agriculture : source intarissable de procès, d'injustices, de vexations, d'oppressions, bien moins que la part des seigneurs eux-mêmes que de la part de leurs officiers, agents et préposés ; genre de propriété sans attrait pour le citoyen philosophe, capable d'en séparer l'idée de domination et de despotisme sur de malheureux paysans.

Franc-allevé, ou point de calme, point de bonheur, point de prospérité dans nos campagnes.

Ainsi, poursuivre le rachat de la féodalité à un prix convenable et avantageux pour les seigneurs et commencer cette opération par les fiefs du domaine de la couronne.

En tous cas, réduire la féodalité au simple droit de lods et ventes.

Prescriptibilité du fond des rentes et devoirs féodaux par quarante ans, à l'instar des autres propriétés

foncières, le principe contraire n'ayant pu être inspiré que par un génie ennemi du repos de la société.

Prescription des arrérages par cinq ans, leur accumulation trop fréquente écrasant des multitudes de censitaires, auxquels souvent on n'a pas fourni et auxquels on a quelquefois refusé la faculté de s'acquitter annuellement.

Rachat de la banalité de moulin, afin d'arracher les paysans aux vexations irréfrenables des meuniers, genre de servitude trop accueillie par notre jurisprudence, qui a assujetti de nos jours les détreignables à des corvées inconnues dans le texte de notre Coutume et qui a proscrit jusqu'aux meules domestiques, même pour l'usage du sarrasin, substance dont la farine ne peut ni se conserver, ni s'employer en gros ; excès au reste qui n'ont jamais été reçus dans le régime des fiefs de la baronnie de Châteaugiron.

Rachat des banalités de four et de pressoir.

Suppression du droit de colombier et de garenne ouverte, sauf à pratiquer des garennes forcées, dont les lapins ne puissent se répandre au dehors.

Liberté à toute personne de détruire à son gré toute bête sauvage et tout gibier sur ses terres, étant tyrannique de sacrifier la récolte du citoyen laborieux au passe-temps du gentilhomme désœuvré.

Suppression de tous droits bizarres, sans profit pour le seigneur, mais humiliants et quelquefois dangereux pour les vassaux.¹

Encouragement.

Toutes les carrières ouvertes à tous les citoyens, sans distinction d'ordre et de condition et sans autre titre de préférence que celui des talents et de la vertu, les exclusions actuelles étant aussi injustes pour l'ordre du peuple que contraires au bien de l'État.

Protection et encouragement pour l'agriculture, l'industrie, le commerce et les arts.

Les barrières reculées aux frontières du royaume, et circulation libre et sans entraves dans toute l'étendue de l'empire.

Le tirage au sort supprimé, ainsi que les enrôlements forcés ; tous les enrôlements volontaires et à prix d'argent.

Le sort du soldat, convenablement amélioré, avec une retraite suffisante lorsqu'il ne peut plus servir ; réforme de tout luxe en cette partie.

Renvoi des troupes étrangères, la France ayant des sujets dans toutes les classes, qui ne demandent que de l'emploi et de l'encouragement.

Telles sont, en raccourci, les vues que nous communiquons à l'assemblée générale de l'ordre du Tiers de la sénéchaussée de Rennes, nous référant au surplus à ses lumières et à son zèle et persistant aux arrêtés des municipalités et communes de la province des 22, 24, 25, 26 et 27 décembre dernier, priant Messieurs les Députés d'en poursuivre le succès avec toute l'activité de leur zèle.

Arrêté à Châteaugiron, ce trente mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

¹ A été ajouté en interligne.